

Le 7 avril 2026

À cette séance ordinaire, tenue le 7 avril 2026, à la salle du conseil étaient présents les membres du conseil suivants : Rebecca Bonneville, Manuel Deblois, Patrick Donnelly-Genest, Marianne Jacques-Ouzilleau, Véronique Therrien et Francis Tardif sous la présidence de Marc-Antoine Cyr, maire. Aussi présents : Yvon Marcoux, directeur général, greffier-trésorier et cinq (5) personnes assistant à la séance. L'assemblée débute. Il est dix-neuf heures trente (19 h 30).

76-26

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Rebecca Bonneville, appuyée par Véronique Therrien et résolu unanimement;

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté avec les ajouts proposés.

L'ordre du jour proposé est le suivant :

Ouverture de l'assemblée et validation du quorum

1. (D) Adoption de l'ordre du jour
2. (D) Adoption du procès-verbal du 2 mars 2026
3. (D) Approbation de délégation et paiement liste des comptes du 5 mars au 30 mars 2026

Loisirs et culture

4. (D) Autorisation rencontre député, MTQ et préfet pour coût et financement piste cyclable régionale
5. (D) Autorisation course 20 juin 2026 pour le comité du 175^e
6. (D) Contrat désherbage 2026
7. (D) Location toilette chimique été 2026
8. (D) Autorisation achat bornes kilométriques piste cyclable régionale

Urbanisme et environnement

9. (D) Démolition école de rang sur St-François (audition publique et décision)
10. (D) Avis de motion et dépôt projet règlement pour modification règlement citation et date de consultation publique
11. (D) Avis de motion et dépôt du projet règlement pour modification du plan d'urbanisme et date de consultation publique
12. (D) Cours pour membres CCU en ligne
13. (D) Demande de location du presbytère par la Maison La Récolte

Sécurité publique

14. (D) Adoption du rapport annuel 2025 en lien avec le schéma de couverture de risques
15. (D) Mandat à Morency pour avis sur obligation d'offrir services espaces clos et sauvetage en hauteur

Administration générale

16. (D) Mandat à Morency pour réviser le règlement de gestion contractuelle pour se conformer à la LCOM

Hygiène du milieu

17. (D) Attestation dépôt bilan stratégie eau potable
18. (D) Rappel aux propriétaires de chien de ramasser leurs excréments dans les lieux publics (terrain des loisirs, école, piste cyclable, rues et trottoirs)
19. (D) Autorisation remplacement moniteur de chlore et pH

Le 7 avril 2026

Travaux publics

20. (D) Autorisation formation scie à chaîne

21. (D) Choix projet subvention discrétionnaire ± 10 000 \$ pour voirie

22. (D) Adoption rapport ERL 2025 (Entretien réseau routier local)

Règlements

23. (D) Adoption règlement 477-26 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

24. (D) Varia

- Autorisation achat céramique projet piscine municipale

- Renouvellement contrats Vidéotron et Telus

25. Correspondances

26. Période de questions

77-26

Adoption du procès-verbal du 2 mars 2026

Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Manuel Deblois et résolu unanimement;

Que le procès-verbal du 2 mars 2026 soit adopté tel que présenté.

78-26

Approbation de délégation et paiement liste des comptes du 5 mars au 30 mars 2026

Il est proposé par Patrick Donnelly-Genest, appuyé par Marianne Jacques-Ouzilleau et résolu unanimement;

Que le conseil municipal approuve la délégation aux employés et paiement de liste de comptes suivants tels que présentés aux élus.

Les dépôts directs 501 444 à 501 450 totalisant 14 461,13 \$

Les paiements directs nos : 3081 à 3153 totalisant 174 920,16 \$

Chèques nos : 17 269 à 17 276 totalisant 64 892,79 \$

Pour un grand total de : 254 274,08 \$

Le 7 avril 2026

79-26

Autorisation rencontre député, MTQ et préfet pour coût et financement piste cyclable

Considérant les informations reçues de la MRC sur les coûts et la répartition pour le financement de la piste cyclable;

Considérant que la municipalité trouve injuste certains frais imputés et trop élevés par rapport au règlement initial d'emprunt et de dépenses 417-06-2021 de la MRC;

Considérant que la municipalité et le maire ont demandé à la MRC de tenir compte de l'argumentaire présenté sans succès;

Considérant que les maires trouvent élevés les coûts présentés pour réaliser une passerelle de ± 40 pieds de long sur la Rivière Le Bras et le raccordement de la piste existante sous juridiction et réalisé par le MTQ qui serait prêt à réaliser le tout à l'automne 2026;

Il est proposé par Manuel Deblois, appuyé par Marianne Jacques-Ouzilleau et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal demande au député de Beauce-Nord de faire des représentations auprès du MTQ pour trouver une voie de passage à la problématique des coûts élevés;

Que le conseil demande à la MRC de reconsidérer l'argumentaire présenté par le maire sur la répartition des coûts de la piste cyclable régionale;

Que le conseil mandate Morency avocats pour assister la municipalité dans le règlement du dossier sur l'imputation des coûts de la piste cyclable régionale.

80-26

Autorisation course 20 juin 2026 pour le comité du 175^e

Considérant que l'article 7.13 du règlement de qualité de vie 450-22 exige une autorisation municipale lors de l'organisation d'une course dans un lieu public;

Considérant qu'une autorisation a été demandée également à la MRC pour tenir la course en partie sur la piste cyclable régionale « La Dorchester »;

Considérant les échanges tenus avec le directeur général sur l'organisation de l'activité;

Considérant qu'une assurance-responsabilité est en vigueur;

Considérant la demande également d'emprunter du matériel de signalisation et d'être assistés par les employés municipaux;

Il est proposé par Véronique Therrien, appuyée par Patrick Donnelly-Genest et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise la tenue d'une course par le comité du 175^e le 20 juin prochain selon les modalités convenues avec la direction et autorise le prêt sous forme de matériel de signalisation et l'assistance par les employés municipaux.

81-26

Contrat désherbage 2026

Considérant la proposition reçue pour le désherbage des aires le nécessitant sur le terrain des loisirs et pour le terrain de pétanque du Groupe Ferti;

Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Manuel Deblois et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise le contrat de désherbage 2026 par le Groupe Ferti tel que proposé dans son offre de service pour un montant de ± 1 000 \$ + taxes applicables.

Le tout sera financé à même le budget de fonctionnement.

Le 7 avril 2026

82-26

Location toilette chimique été 2026

Considérant que les travaux pour l'aménagement de la toilette du bâtiment de service ne seront réalisés qu'à l'automne 2026;
Considérant qu'il y a lieu de mettre une toilette mobile sur le site du terrain de jeux à la disposition de tous les usagers;
Considérant la proposition reçue pour 4 mois du 15 mai au 15 septembre 2026 de Sani-bleu datée du 12 mars 2026;

Il est proposé par Rebecca Bonneville, appuyée par Véronique Therrien et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise les employés municipaux à faire la location d'une toilette mobile avec entente d'entretien hebdomadaire pour le site du terrain de jeux pour la saison 2026 de Sani-bleu au montant de ± 1 000 \$ + taxes applicables.

Le tout sera financé à même le budget de fonctionnement du service.

83-26

Autorisation achat bornes kilométriques piste cyclable régionale

Considérant que le budget d'entretien approuvé par la MRC pour 2026 incluait un montant d'environ 1 500 \$ pour l'achat et l'installation de bornes kilométriques sur la piste cyclable « La Dorchester » pour fins de sécurité et de repérage;

Considérant le projet présenté par le directeur général séance tenante;

Il est proposé par Manuel Deblois, appuyé par Francis Tardif et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise l'achat et l'installation de bornes kilométriques sur la piste cyclable régionale « La Dorchester » par les employés municipaux pour un montant de ±1 500 \$.

Le tout sera financé à même le budget d'entretien soumis et approuvé par la MRC.

Audition publique sur la demande de démolition École de rang

Aucun commentaire écrit n'a été reçu

Résumé fait par le directeur général de l'état du dossier.

Aucun commentaire des personnes présentes.

84-26

Démolition école de rang sur St-François

Considérant la demande reçue de M. Alain Gagné, représentant de la Ferme Bauvreuil le 15 décembre 2025 et les motifs présentés pour démolir l'immeuble au 557, route St-François (ancienne école de rang) dont il est propriétaire;

Considérant la démarche de consultation publique tenue par la municipalité;

Considérant l'étude du dossier par le conseil municipal (qui est le comité de démolition) lors de la réunion précédente;

Considérant l'avis daté du 5 février 2026 reçu du ministère de la Culture qui ne voit pas l'intérêt à classer ce bâtiment;

Il est proposé par Patrick Donnelly-Genest, appuyé par Véronique Therrien et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal est favorable à la démolition du bâtiment du 557, route St-François selon les motifs présentés par le propriétaire et les commentaires du ministère de la Culture;

Que le conseil demande à la MRC de la Nouvelle-Beauce d'entériner l'émission d'un permis de démolition pour cet immeuble tel que prévu à la loi.

Le 7 avril 2026

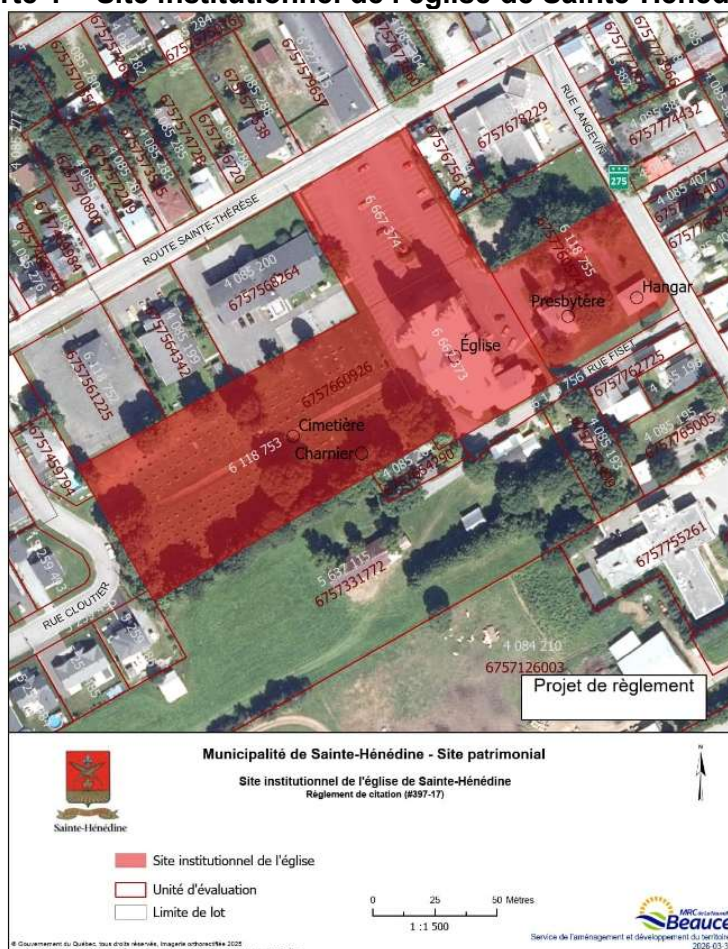
85-26

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n°478-26 modifiant le règlement n°397-16

Il est, par la présente, donné avis de motion, par Manuel Deblois, conseiller, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement n°478-26 modifiant le Règlement n°397-16 constituant en site patrimonial cité le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine (incluant les terrains et les bâtiments le composant) concernant les nouvelles limites du site.

Ce règlement concerne la modification des limites du site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine qui se situe à l'angle de la route Sainte-Thérèse et de la rue Langevin afin d'y retirer des superficies correspondantes au lot 6 667 372 et à une partie du lot 6 118 755. Les limites correspondront désormais aux lots numéros 6 118 753, 6 667 373, 6 667 374 et à une partie du lot 6 118 755 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Dorchester. Le tout tel qu'illustré à la carte ci-dessous.

Carte 1 – Site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine



Le présent avis de motion et le règlement portent sur les terrains, l'intérieur et l'extérieur des bâtiments présents soit l'église, le presbytère, le hangar à dîme et le charnier.

Malgré cette modification, la municipalité maintient la reconnaissance de la valeur des lieux et des bâtiments à titre de site patrimonial notamment pour des motifs architectural, historique, emblématique, ethnologique et paysager.

Le règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions établies aux articles 119 et 134 de la *Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ. C. P9.002)*.

Toute personne intéressée peut faire ses représentations auprès du conseil local du patrimoine le 29 avril 2026, à 19 h 30, à la salle municipale conformément à l'avis qui sera publié à cette fin.

Le 7 avril 2026

85-26A

Adoption projet de règlement n°478-26 modifiant le règlement no397-17 constituant en site patrimonial cité le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine (incluant les terrains et les bâtiments le composant) concernant les nouvelles limites du site

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Hénédine a adopté le *Règlement n°397-17 constituant en site patrimonial cité le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine (incluant les terrains et les bâtiments le composant)* conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à la requalification d'une portion du lot 6 118 755 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite ajuster les délimitations de la citation du site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine afin de permettre la requalification;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 7 avril 2026, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1) et 128 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Hénédine avec dispense de lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement, sur abstention de Rebecca Bonneville

QUE le *Projet de règlement numéro 478-26 modifiant le Règlement n°397-17 constituant en site patrimonial cité le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine (incluant les terrains et les bâtiments le composant) concernant les nouvelles limites du site* soit adopté tel que déposé séance tenante.

86-26

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n°479-26 modifiant le plan d'urbanisme n°327-08 et date de consultation publique

Avis de motion est donné par Marianne Jacques-Ouzilleau qu'à une séance subséquente sera présenté pour adoption le règlement n°479-26 modifiant le plan d'urbanisme n°327-08 à l'effet du site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine.

Un projet de règlement est déposé séance tenante.

Une consultation publique présidée par le maire sera tenue le 29 avril 2026 à 19 h 30 à la salle municipale.

Le 7 avril 2026

86-26A

Adoption projet de règlement n°479-26 modifiant le Plan d'urbanisme n°327-08 à l'effet du site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Hénédine a adopté le *Plan d'urbanisme n°327-08* conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier le *Règlement n°397-17 constituant en site patrimonial cité le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine (incluant les terrains et les bâtiments le composant)* afin de modifier les limites du site;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite planifier cette modification en ajustant d'abord le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 7 avril 2026, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Hénédine avec dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement sur abstention de Rebecca Bonneville

QUE le *projet de règlement numéro 479-26 modifiant le Plan d'urbanisme n°327-08 à l'effet du site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine* soit adopté tel que déposé séance tenante.

87-26

Cours pour membres CCU en ligne

Considérant l'obligation des nouveaux membres du CCU de suivre une formation relative à leur fonction;

Considérant que les options de formation via la MRC ou la FQM ne pouvaient aller avec leurs horaires;

Considérant l'offre de cours en ligne par l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) convient mieux;

Il est proposé par Rebecca Bonneville, appuyée par Patrick Donnelly-Genest et résolu à l'unanimité :

Que le conseil entérine l'inscription en ligne de deux (2) membres auprès de l'AQU pour la formation en ligne offerte par cet organisme. Le tout sera financé par le budget de fonctionnement pour un montant d'environ 300 \$.

88-26

Demande de location du presbytère

Considérant les demandes reçues;

Considérant les montants offerts;

Il est proposé par Manuel Deblois, appuyé par Rebecca Bonneville et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal refuse les demandes reçues de louer le presbytère pour le moment.

Le 7 avril 2026

89-26

Mandat à Morency avocats pour avis sur obligation d'offrir services espaces clos et sauvetage en hauteur

Considérant la demande du chef-pompier d'entériner une entente avec la ville de Beauceville pour offrir les services spécialisés de sauvetage en espaces clos et en hauteur;

Considérant que ces deux services n'ont pas été retenus par les maires lors de l'adoption du schéma de couverture de risques;

Considérant qu'il y a lieu de connaître l'obligation légale d'offrir ces services et les responsabilités financières et légales relatives si un événement se produisait sur notre territoire;

Il est proposé par Rebecca Bonneville, appuyée par Manuel Deblois et résolu unanimement;

Que le conseil mandate Morency avocats pour l'assister dans la prise de décision sur l'obligation d'offrir le service de sauvetage en espaces clos ou en hauteur sur notre territoire.

Le tout pour un montant d'environ 3 000 \$ à financer à même le budget de fonctionnement.

90-26

Mandat à Morency avocats pour réviser le règlement de gestion contractuelle pour se conformer à la LCOM

Considérant l'entrée en vigueur le 1^{er} avril de la loi sur les contrats municipaux (LCOM);

Considérant l'obligation faite de réviser notre règlement de gestion contractuelle pour se conformer à la LCOM;

Considérant que Morency avocats avait produit notre règlement de gestion contractuelle en vigueur;

Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Marianne Jacques-Ouzilleau et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal mandate Morency avocats pour adapter notre règlement de gestion contractuelle à la nouvelle loi sur les contrats municipaux.

Le tout pour un montant d'environ 3 000 \$ à financer à même le budget de fonctionnement.

91-26

Attestation dépôt bilan stratégie eau potable 2024

Considérant l'analyse et l'approbation du bilan de la stratégie municipale d'économie d'eau potable et documents relatifs le 19 mars 2026 par le MAMH;

Considérant que le bilan a été déposé aux membres du conseil;

Il est proposé par Manuel Deblois, appuyé par Véronique Therrien et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal atteste du dépôt du bilan de la stratégie municipale d'économie d'eau potable et documents relatifs 2024, séance tenante.

Le 7 avril 2026

92-26

Rappel aux propriétaires de chien de ramasser leurs excréments dans les lieux publics (terrain des loisirs, école, piste cyclable, rues et trottoirs)

Considérant la plainte reçue;

Considérant que le règlement de qualité de vie 450-22, article 3.8 exige de tout gardien d'un chien de gérer les matières fécales de l'animal;

Considérant que le fait de ne pas ramasser les excréments constitue une infraction susceptible d'une pénalité d'au moins 250 \$.

Il est proposé par Véronique Therrien, appuyée par Patrick Donnelly-Genest et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal demande de rappeler via les modes de communication de la municipalité aux propriétaires de chien leur obligation de ramasser les excréments de ce dernier dans les lieux publics.

93-26

Autorisation remplacement moniteur de chlore et pH

Considérant l'exigence légale de tenir un registre quotidien sur le suivi du chlore à toutes les périodes de quatre heures;

Considérant que le fournisseur nous avise qu'il n'y a plus de pièces disponibles pour réparer le moniteur actuel;

Considérant la proposition reçue pour le remplacer datée du 31 mars 2026;

Il est proposé par Rebecca Bonneville, appuyée par Francis Tardif et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise le remplacement du moniteur de chlore, son installation et sa calibration.

Le tout pour un montant de ± 20 000 \$ à financer à même le montant du budget de fonctionnement du secteur et le surplus réservé pour les travaux à l'aqueduc.

94-26

Autorisation formation scie à chaîne

Considérant l'obligation aux employés des travaux publics de suivre la formation sur l'utilisation manuelle d'une scie à chaîne;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir les équipements de sécurité requis;

Il est proposé par Manuel Deblois, appuyé par Marianne Jacques-Ouzilleau et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise le directeur général à inscrire le préposé aux travaux publics à la formation obligatoire de 16 heures sur l'utilisation d'une scie à chaîne et à acheter les équipements de sécurité requis.

Le tout pour un montant de ± 1 000 \$ à financer à même le budget de fonctionnement de la voirie.

Le 7 avril 2026

95-26

Choix projet subvention discrétionnaire ± 10 000 \$ pour voirie

Considérant la lettre reçue du député de Beauce-Nord, M. Luc Provençal, de l'octroi d'une subvention de 10 000 \$ pour des travaux relatifs à la voirie;

Considérant le projet retenu par le conseil municipal d'ajouter un signal lumineux pour la traverse des étudiants lors de la préparation du budget 2026;

Considérant l'estimé reçu d'un fournisseur;

Considérant qu'advenant que les coûts le permettraient, de considérer le réaménagement de l'accès du 103, Langevin comme travaux pouvant être retenus;

Il est proposé par Patrick Donnelly-Genest, appuyé par Rebecca Bonneville et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise le directeur général à remplir la demande de subvention pour le signal lumineux pour la traverse à l'école et le réaménagement de l'accès au 103, Langevin comme projets admissibles pour l'aide financière.

96-26

Adoption rapport ERL 2025 (Entretien réseau routier local)

Considérant que la municipalité doit fournir dans ses états financiers une résolution attestant les dépenses d'entretien voirie local pour les routes niveau 1 et 2;

Considérant le rapport déposé par le directeur général, greffier-trésorier;

Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Véronique Therrien et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal atteste du dépôt de rapport de dépenses d'entretien de voirie locale 2025 tel que présenté.

97-26

Autorisation achat céramique projet piscine municipale

Considérant que la céramique prévue au devis est discontinuée;

Considérant que l'architecte recommande un autre modèle récent avec la possibilité d'un escompte si acheté avant le 25 avril 2026;

Considérant que cet escompte représente une économie d'environ 1 000 \$ et de sa recommandation de procéder en préachat;

Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Marianne Jacques-Ouzilleau et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise le directeur général à procéder à l'achat de la céramique tel que recommandé par l'architecte qui a été mise hors-contrat au devis.

98-26

Adoption règlement 477-26 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Considérant le dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

Il est proposé par Manuel Deblois, appuyé par Rebecca Bonneville et résolu à l'unanimité :

Que le règlement 477-26 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux soit adopté tel que présenté séance tenante.

99-26

Renouvellement contrats Vidéotron et Telus

Considérant que les contrats de Vidéotron et Telus doivent être renouvelés;

Considérant que le tarif de Vidéotron restera au même prix que depuis juin 2025 pour 36 mois,

Considérant que le tarif de Telus restera au même prix que depuis juillet 2025, sans durée déterminée;

Il est proposé par Véronique Therrien, appuyée par Francis Tardif et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise le directeur général à renouveler les contrats de Vidéotron pour 36 mois et de Telus pour une durée indéterminée, aux mêmes tarifs que payés actuellement de manière rétroactive à juin 2025.

100-26

Levée de la séance

Il est proposé par Manuel Deblois que la séance soit levée.

Il est vingt-deux heures seize (22 h 16).

Marc-Antoine Cyr,
maire

Yvon Marcoux,
directeur général,
greffier-trésorier

« Je, Marc-Antoine Cyr, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Pour le règlement adopté lors de cette séance, voir les pages suivantes.

Le 7 avril 2026

Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine

Règlement 477-26

Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le *Règlement numéro 441-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d’orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d’user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d’intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU’il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s’assurer de rencontrer des standards élevés d’éthique et de déontologie en matière municipale.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 477-26 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élus municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d’hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 477-26 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élus municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Hénédiine.

Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal nommé par résolution du conseil, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Sainte-Hénédine.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil et de membre d'organisme municipal nommé par résolution du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil
- L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
- L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public
- La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.
- L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens
- De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité
- La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
- 4.1.6 Recherche de l'équité
- L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.
- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305, 305.0.1 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.7 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.8 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.9 Tout membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou tenter d'influencer le vote sur cette question, en quittant les lieux le temps des délibérations et du vote.

5.2.3.10 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.11 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat. Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 441-22 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 7 février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 7 avril 2026

Marc-Antoine Cyr, maire

Yvon Marcoux, greffier-trésorier

